

6

La fédération française de football

Lors de son dernier contrôle de la FFF, qui avait porté sur les exercices 1984 à 1988, la Cour avait notamment relevé que :

- la gestion de la fédération était défailante sur plusieurs points et son organisation inadaptée ;
- les rapports entre la fédération et le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports étaient ambigus et le contrôle de l'Etat assez illusoire ;
- de nombreux fonctionnaires mis à la disposition de la FFF se trouvaient en infraction tant à l'égard des règles régissant les cumuls de rémunération que de celles qui interdisent aux fonctionnaires de l'Etat de percevoir d'autres compléments de rémunération que l'indemnisation des frais et sujétions liés à l'exercice des fonctions qui leur sont confiées par les organismes auxquels ils prêtent leur concours ;
- les relations existant entre la fédération et la ligue nationale de football, chargée de gérer le football professionnel, avantageaient cette dernière ;
- la fédération avait confié à des sociétés du groupe Darmon, en dehors de toute mise en concurrence, l'exclusivité de la représentation de ses intérêts en matière commerciale, alors même que deux dirigeants de ce groupe exerçaient des fonctions de vice-président et de directeur en son sein.

Au cours de l'année 2000, la Cour a conduit un nouveau contrôle de la FFF, dans un contexte qui a considérablement évolué : alors que le début des années 1990 avait été caractérisé par une crise aiguë du football professionnel (effondrement d'une tribune provisoire au stade de Bastia, affaire Olympique de Marseille-Valenciennes, élimination de l'équipe de France de la phase finale de la coupe du monde 1994, démission du président de la fédération), le football connaît actuellement en France un engouement exceptionnel, indissociable des succès de l'équipe nationale lors de la coupe du monde 1998 et du championnat d'Europe des nations 2000.

Le nombre des licenciés de la FFF dépasse 2 200 000, plus de 20 000 clubs lui sont affiliés, 70 000 matches sont organisés chaque week-end sous son égide ; le nombre moyen de spectateurs par match du championnat de première division, qui s'était établi à 16 500 pendant la saison 1997-1998, a excédé 22 000 au cours de la saison 1999-2000. Enfin, entre 1989 et 1999, le montant des recettes de la fédération a pratiquement triplé, passant de 38,11 M€ à près de 114,34 M€. Encore faut-il souligner que les ressources tirées des contrats conclus avec les chaînes de télévision - qui ont enregistré la plus forte progression - bénéficient pour l'essentiel à la ligue nationale du football professionnel.

Au terme de ce contrôle, la Cour constate que les clarifications et améliorations intervenues dans divers domaines n'ont pas apporté de réponse aux critiques les plus marquantes formulées il y a dix ans. Elle observe également que la situation financière de la fédération n'est pas exempte de fragilité.

I – Les améliorations constatées

- Au cours de la période contrôlée, les statuts de la FFF ont été modifiés à plusieurs reprises et, à quelques détails près, sont désormais conformes aux statuts-types des fédérations sportives. La fédération s'est par ailleurs dotée d'une comptabilité analytique, et a amélioré la gestion de sa trésorerie. Elle a également recouvré en partie la maîtrise de son système d'information, qu'elle avait de facto abandonné à une société privée.

La Cour a cependant observé que la répartition actuelle des pouvoirs au sein de la fédération, qui résulte de décisions arrêtées en 1995, privilégie nettement le football professionnel. Elle a toutefois noté

que l'assemblée fédérale du 16 décembre 2000 avait décidé de créer une ligue fédérale du football amateur dotée d'un budget propre.

Par ailleurs, la Cour a constaté que dans des domaines tels que le marketing et les retransmissions télévisées, le conseil fédéral ne disposait que d'une information réduite et que les décisions les plus importantes ne lui étaient pas nécessairement soumises - alors qu'il lui revient, selon les statuts de la fédération, de « réaliser et autoriser toutes les opérations qui ne sont pas expressément réservées à l'assemblée fédérale ».

- Les relations entre la FFF d'une part, le ministère de la jeunesse et des sports, la ligue nationale du football professionnel et le groupe Darmon d'autre part, ont été clarifiées sur certains points :

- Le contenu des conventions d'objectifs passées avec le ministère de la jeunesse et des sports a été précisé à partir de 1994, et depuis 1996 la fédération doit communiquer au ministère un compte rendu d'exécution de chaque convention annuelle. Quant à la subvention accordée par le ministère à la FFF, elle a été progressivement réduite en valeur absolue (passant de 4,36 M€ en 1990 à 3,61 M€ en 1998) et, plus encore, en valeur relative, par rapport à l'ensemble des recettes de la fédération, qui sont passées, au cours de la période, de 37,20 M€ à 101,53 M€.

Le contrôle exercé par le ministère demeure cependant très formel.

- Les relations entre la FFF et la LNF sont régies par une convention, conformément aux dispositions réglementaires relatives aux conditions dans lesquelles les fédérations peuvent déléguer la gestion des activités sportives à caractère professionnel, et les statuts de la FFF indiquent que la LNF est instituée « en son sein » et gère les compétitions professionnelles « en son nom ».

Dans les faits, les enjeux médiatiques et financiers attachés à la gestion du football professionnel confèrent à la ligue une position de force - notamment lors de la négociation des droits de retransmission télévisée du championnat de France.

Quant au rééquilibrage apparent des relations financières entre la fédération et la ligue (le solde des flux financiers entre les deux organismes s'établissant désormais au bénéfice de la fédération, à hauteur d'environ 1,52 M€ par an), il doit être relativisé en fonction de la croissance des recettes de la Ligue, beaucoup plus forte que celle des ressources de la fédération.

- En ce qui concerne les relations entre la FFF et le groupe Darmon, l'anomalie la plus caractérisée a disparu : aucun dirigeant du groupe Darmon ne figure plus dans l'état-major de la fédération.

II – Les problèmes qui demeurent

1 – Au-delà des améliorations et clarifications relevées, la Cour constate que le fonctionnement de la fédération demeure critiquable sur plusieurs points :

- L'organigramme de la fédération n'a pratiquement pas évolué au cours de la période contrôlée : ce n'est que très récemment qu'ont été créées une direction des ressources humaines et une direction du marketing. Quant à la direction juridique, elle regroupe des agents compétents en matière de droit du sport, mais n'est pas en mesure de gérer les contrats conclus par la fédération avec ses partenaires commerciaux ou avec les chaînes de télévision. En fait, le processus de décision est demeuré très centralisé au niveau de la présidence et de la direction générale, qui gèrent les dossiers les plus importants.

Cette inadaptation des services et cette concentration du pouvoir - qui a pour corollaire le cantonnement du rôle du conseil fédéral - expliquent dans une large mesure les anomalies relevées par la Cour dans la gestion de la fédération :

- Alors qu'elle est signataire depuis 1983 de la convention collective des personnels administratifs et assimilés du football, et qu'elle désigne la moitié des représentants des employeurs dans la commission nationale paritaire correspondante, la FFF continue d'appliquer à ses salariés un accord d'entreprise qui reprend les dispositions, beaucoup plus favorables, de la convention collective des employés de la presse quotidienne parisienne.

- Certains salariés, dont au moins un directeur de service, n'ont pas de contrat de travail écrit.

• Les conditions dans lesquelles ont été réalisés les travaux de rénovation du siège de la fédération, dans la perspective de la coupe du monde, ont manqué de transparence.

Le conseil fédéral a approuvé le principe de ces travaux après avoir été informé oralement de la « logique d'utilisation » des locaux, mais sans qu'aucun projet précis et sans qu'aucune évaluation du coût prévisionnel lui aient été communiqués.

Par ailleurs, la Cour n'a pu élucider la procédure qui a conduit à retenir comme architecte le gendre d'un dirigeant de la fédération. Elle a également relevé que le lot des travaux de menuiserie avait été attribué à une société dont le gérant est le président d'un district départemental de la fédération, sans qu'aucune analyse des propositions remises à la suite de l'appel d'offres n'ait été réalisée.

• L'absence de clarté a également caractérisé les conditions dans lesquelles la fédération a apporté son soutien à la municipalité de Clairefontaine pour l'acquisition de l'abbaye du même nom, dans le cadre d'une procédure de préemption.

La fédération a assuré le financement intégral de cette acquisition, réalisée par la commune le 30 avril 1999. En effet, aux termes de trois actes notariés datés du 21 juillet suivant, la fédération a acheté à la commune les bâtiments conventuels, a conclu avec elle un bail emphytéotique portant sur 3,5 hectares de terrains (avec paiement anticipé de la totalité de la redevance), et lui a consenti une avance de trésorerie sans intérêt de 0,46 M€.

Au total, les fonds ainsi mis à disposition de la commune se sont élevés à 0,99 M€ - alors que le coût de l'exercice du droit de préemption par cette dernière avait été inférieur à 0,98 M€.

Or, en dehors de la perspective d'une modification du plan d'occupation des sols favorable à la FFF - dont le centre technique national est implanté sur le territoire de la commune de Clairefontaine - l'intérêt d'un soutien aussi exceptionnel et étranger à l'objet de la fédération n'apparaît pas clairement.

• L'analyse des frais de transport a mis en évidence le recours fréquent et onéreux (94 518,39 € pour les exercices 1998 et 1999) à la location d'avions privés, alors que la plupart des aéroports de destination sont desservis par des lignes régulières.

2 – Les irrégularités relatives à la situation de nombreux fonctionnaires mis à la disposition de la fédération n'ont pas disparu.

Qu'ils bénéficient ou non de contrats spécifiques de préparation olympique, ces fonctionnaires perçoivent très souvent, en sus de leur traitement ou de la rémunération attachée à leur contrat, et au titre des fonctions qu'ils exercent pour le compte de la fédération, des sommes qui excèdent largement l'indemnisation des frais et sujétions à laquelle ils peuvent prétendre. Aussi se trouvent-ils en infraction par rapport à la réglementation des cumuls de rémunération.

Ces irrégularités caractérisent en particulier la situation des fonctionnaires mis à la disposition de la direction technique nationale.

Ainsi, l'un des entraîneurs de l'équipe de France a cumulé, de 1990 à 1998, le traitement correspondant à son grade de professeur de sport et une rémunération qui excédait très largement ce traitement (plus de dix fois supérieure en 1996 et 1997). L'intéressé n'a été placé en disponibilité pour convenances personnelles qu'à compter du 1^{er} juin 1998.

La Cour rappelle à cet égard que la FFF avait pris l'engagement, au début de la dernière décennie, d'indiquer au secrétariat d'Etat chargé des sports les cadres susceptibles de tomber sous le coup des règles de cumul, qui devraient demander leur mise en disponibilité s'ils voulaient continuer à exercer des fonctions auprès d'elle.

L'exemple précédent montre soit que cet engagement n'a pas été respecté, soit que le ministère de tutelle n'a pas tenu compte des informations qui lui étaient communiquées.

3 – Le contrat de mandat qui lie la FFF avec la société France Football promotion (FFP), filiale du groupe Darmon, et qui confie à celle-ci un mandat exclusif pour « négocier et conclure tous contrats ayant pour objet l'utilisation, l'exploitation ou la reproduction du sigle de la FFF et de l'image collective de l'équipe de France », appelle pour l'essentiel deux observations :

• A l'issue du précédent contrôle, le président de la fédération avait écrit à la Cour, le 15 novembre 1989 : « le droit d'exclusivité de FFP sera remis en cause à chaque échéance contractuelle en fonction de

l'examen du meilleur impact de toutes les propositions reçues », et, lors de sa réunion du 30 novembre 1990, le conseil fédéral avait demandé qu'un « appel d'offre soit lancé lors du renouvellement des contrats en cours et qu'à l'avenir les sociétés que dirige M. Darmon soient mises en concurrence en application de la loi du marché avant la conclusion de nouveaux contrats ».

Malgré cet engagement et en dépit de cette demande, aucun des contrats conclus depuis avec les sociétés du groupe Darmon n'a été précédé d'un appel à la concurrence.

Tel a notamment été le cas du nouveau contrat de mandat conclu en 1995. Aux termes d'une convention conclue en novembre 1994 entre le président de la fédération et celui du groupe Darmon, la durée du précédent contrat, qui venait normalement à échéance le 31 juillet 1998 - mais pouvait toutefois être renouvelé par tacite reconduction pour deux années supplémentaires - a été prolongée de quatre ans, et son échéance reportée au 31 juillet 2002. Cependant, ce n'est qu'en février 1995 que cette prolongation a été autorisée par le conseil fédéral. Un mois plus tard, un nouveau contrat de mandat venant à échéance le 31 juillet 2002 était signé.

La Cour considère que la question de la compatibilité de ce contrat de mandat, et des conditions dans lesquelles son échéance a été prorogée, avec les règles qui régissent le droit de la concurrence est posée, notamment quant à l'obligation de mise en concurrence, à la durée maximale des accords d'exclusivité, à l'existence de clauses de tacite reconduction.

Elle prend toutefois note de l'engagement pris par la fédération de lancer un appel à la concurrence en septembre 2001, préalablement au choix de son mandataire pour la période 2002-2006.

• La Cour a par ailleurs constaté qu'en de nombreux points l'exécution du contrat de mandat au cours de la période contrôlée avait été défavorable au mandant.

Indépendamment de la commission qui lui était due, FFP a opéré diverses retenues sur les sommes encaissées en exécution des contrats de parrainage. Certaines d'entre elles, correspondant notamment à des commissions, paraissent contestables.

Le délai de 10 jours prévu dans le contrat de mandat pour le reversement des sommes revenant à la fédération n'a pas été respecté.

Les comptes rendus par le mandataire à son mandant étaient difficilement exploitables et ce dernier n'a pas exercé un contrôle approprié sur les sommes qui lui étaient reversées, les retenues opérées et les justifications laconiques qui lui étaient fournies.

Enfin, le mandant a fait preuve de faiblesse dans le règlement des litiges liés à l'exécution des contrats de parrainage négociés par FFP. Dans plusieurs cas, où le litige pouvait être considéré comme la conséquence d'erreurs commises par le mandataire, non seulement celui-ci n'a pas indemnisé la FFF en réparation du préjudice subi, mais encore lui a-t-il fait supporter, en partie, la charge des indemnités versées dans le cadre de transactions. La FFF n'a nullement contesté les retenues correspondantes.

A l'avenir, la FFF devra être d'autant plus attentive à la gestion des moyens qu'elle met en œuvre et à la valorisation de ses droits commerciaux que sa situation financière n'est pas exempte de fragilité : au cours de la période contrôlée, les dépenses de la fédération ont en effet progressé au même rythme que ses recettes et le résultat d'exploitation a été déficitaire à cinq reprises. Ce n'est que grâce au résultat financier et plus encore au résultat exceptionnel, tributaire des compétitions internationales, que la FFF a enregistré un résultat net positif cumulé de 5,95 M€ entre 1990 et 1998.

REPONSE DE LA MINISTRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Les observations et constatations qui découlent du contrôle effectué par la Cour des comptes au cours de l'année 2000 sur les comptes et la gestion de la fédération française de football pour les exercices 1989-1990 à 1998-1999 ont retenu tout particulièrement l'attention du ministère de la jeunesse et des sports.

Le ministère partage les remarques de la Cour relatives au contexte de ce contrôle qui diffère très sensiblement de celui dans lequel s'était déroulé le contrôle précédent qui avait porté sur les exercices 1984 à 1988. Les évolutions concernant le sport, notamment le sport professionnel, ont été en effet au cours des quinze dernières années très marquées. Du fait du nombre très élevé de licenciés de la fédération française de football et des clubs qui lui sont affiliés, du nombre également très élevé de pratiquants, de l'importance du secteur professionnel le concernant et des montants financiers en jeu, le football est la discipline sportive la plus illustrative de ces évolutions.

Dans ce contexte, le ministère de la jeunesse et des sports s'est employé depuis 1997 à prendre les initiatives qui s'imposaient pour que le sport français dispose d'un cadre législatif et réglementaire modernisé et adapté aux enjeux de ce début de siècle. C'est tout le sens de la loi du 28 décembre 1999 relative au sport professionnel et de la loi du 6 juillet 2000 qui ont modifié en profondeur la loi du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives.

Parallèlement, le ministère s'est efforcé d'améliorer les conditions de suivi des fédérations sportives, tout spécialement le contrôle de l'utilisation des subventions qui leur sont versées. A cet égard, la procédure des conventions d'objectifs passées entre le ministère et chaque fédération a fait l'objet de nombreux aménagements pour rendre ce suivi plus efficace et pour permettre d'appréhender aussi fidèlement que possible la réalité des actions fédérales qui sont subventionnées.

S'agissant de la fédération française de football, le ministère de la jeunesse et des sports souhaite apporter les commentaires suivants au rapport de la Cour en précisant que s'il se réjouit des remarques positives de la Cour au sujet des améliorations constatées depuis le contrôle précédent, il prend également bonne note de la liste des problèmes qui, aux yeux de la Cour, demeurent.

A l'intérieur du champ de responsabilité qui est le sien, le ministère a principalement relevé deux critiques explicites et une critique implicite de la Cour.

Deux critiques explicites

La première critique porte sur la nature du contrôle exercé par le ministère au sujet de l'utilisation des subventions qui sont attribuées à la fédération française de football au travers de la convention d'objectifs ; la seconde critique concerne la situation de certains agents du ministère placés auprès de la fédération.

Les conditions du contrôle des subventions

Le ministère a relevé l'appréciation émise par la Cour quant à la nature du contrôle qu'il exerce - qualifié de très formel - sur l'utilisation des subventions attribuées à la fédération française de football.

Pour répondre à cette critique, le ministère de la jeunesse et des sports souhaite mentionner, comme il a été indiqué plus haut, les efforts très importants qu'il a accomplis pour développer son système de suivi et le faire progresser dans le sens d'une plus grande pertinence.

C'est ainsi que le traitement des dossiers de convention d'objectifs s'est accompagné d'un contrôle renforcé de la situation comptable et financière des fédérations. L'étude des comptes de résultats et du bilan, croisée avec l'étude analytique du réalisé et des demandes, a permis de mieux cibler l'attribution des subventions en fonction des priorités ministérielles.

Il convient par ailleurs de souligner, en l'espèce, que la fédération française de football représente un cas particulier puisque l'aide qui lui est attribuée dans le cadre de sa convention d'objectifs ne représente que 4 % du budget fédéral et a trait à des domaines d'activités très ciblés (formation des jeunes joueurs, lutte contre le dopage, formation de l'encadrement, accompagnement des plans de développement du football de masse privilégiant les initiatives contre la violence à l'intérieur comme à l'extérieur des enceintes sportives).

La situation de certains agents du ministère placés auprès de la fédération

La Cour a tout particulièrement fait porter sa critique sur la situation des agents qui exercent leurs fonctions au sein de la direction technique nationale en mettant en évidence ce qui est qualifié dans le rapport de la Cour « d'infraction à la réglementation des cumuls de rémunération ».

A propos de ce sujet particulièrement complexe, le ministère souhaite préalablement rappeler que les agents concernés, lorsqu'ils ont la qualité de fonctionnaires, ne sont pas considérés comme « mis à disposition » des fédérations sportives mais simplement placés auprès de ces fédérations pour y conduire des missions déterminées. En effet, ils sont affectés administrativement soit à l'administration centrale, soit dans un service territorial, direction régionale ou départementale de la jeunesse et des sports ; ils demeurent sous l'autorité administrative de leur chef de service. Une telle situation, dont le ministère ne nie pas le caractère atypique au sein de l'administration française, n'est pas dépourvue de base réglementaire.

Ainsi, le décret du 10 juillet 1985 portant statut particulier relatif au corps des professeurs de sport - corps de fonctionnaires auquel appartient le plus grand nombre de conseillers techniques sportifs, c'est-à-dire les agents placés auprès des fédérations et groupements sportifs - prévoit expressément que les professeurs de sport peuvent exercer leurs fonctions auprès des fédérations sportives (« les professeurs de sport exercent leurs fonctions soit dans le cadre de l'administration, soit auprès des fédérations ou groupement sportifs ») et ne mentionne pas que cet exercice est lié à une mise à disposition.

Cette particularité a été confirmée depuis par la loi du 6 juillet 2000 dont l'article 8 a modifié l'article 16 de la loi du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives : cette dernière lève l'ambiguïté en supprimant, s'agissant du concours en personnels dont peuvent bénéficier les fédérations sportives, toute référence à l'article 44 de la loi du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat (lequel article ouvre la possibilité de mise à disposition ou de détachement des fonctionnaires de l'Etat auprès d'organismes à caractère associatif assurant des missions d'intérêt général et précise que, dans ce cas, l'agent est placé sous l'autorité directe du président élu de l'organisme auprès duquel il est mis à disposition ou détaché).

Dans ce contexte statutaire, la question des rémunérations de ces agents et celle des règles applicables en matière de cumul s'avèrent particulièrement délicates à traiter. Les règles posées par le décret-loi modifié du 29 octobre 1936 relatif au cumul de retraites, de rémunérations et de fonctions et dont le Conseil d'Etat, dans une étude publiée en 1999, a reconnu la complexité et les difficultés d'application, ne paraissent pas applicables à la situation décrite ci-dessus des agents du ministère de la jeunesse et des sports qui sont placés auprès d'une fédération ou d'un groupement sportif dans la mesure où l'activité de ces agents ne peut être assimilée à une double activité, puisqu'ils n'exercent pas deux fonctions.

Dans ces conditions, la solution consistant à inviter les quelques fonctionnaires (moins de 1 % - au regard du nombre total de conseillers techniques sportifs rémunérés par le ministère) bénéficiant d'une rémunération supérieure à 200 % de leur traitement à solliciter une disponibilité pour convenances personnelles, si elle constitue une solution pratique et sans doute nécessaire sur un plan déontologique, pose un véritable problème au regard des objectifs poursuivis en la matière. Le ministère a en effet pour souci constant de travailler au renforcement des liens entre ses services et les conseillers techniques sportifs de façon à réaffirmer le rôle déterminant de ces agents dans la mise en œuvre des politiques sportives et éducatives qu'il conduit.

Cette observation générale étant faite, le ministère précise qu'il a bien enregistré les remarques de la Cour et qu'il est d'ores et déjà particulièrement attentif à la situation de ces fonctionnaires. Ainsi, ceux d'entre eux qui rentrent dans ce cas de figure ont été fermement invités à demander une disponibilité s'ils désiraient conserver leurs rémunérations actuelles.

Plus globalement, le ministère est reconnaissant à la Cour des analyses qu'elle a menées à propos de la fédération française de football ; ces analyses contribuent en effet au travail de clarification que le ministère appelle de ses vœux pour être en mesure de fournir au sport français une aide en personnels en rapport avec des besoins grandissants. Celle-ci est déterminante pour garantir une politique efficace tant en matière de sport de haut niveau, donc de réussite des élites, qu'en matière de développement des pratiques sportives pour tous les publics.

Une critique implicite

Les constatations effectuées par la Cour à propos d'un certain nombre de points qui rentrent dans le champ d'attribution propre de la fédération ont amené le ministère à s'interroger à nouveau sur l'étendue et les conditions d'exercice de son pouvoir de tutelle.

Conformément à l'article 16 de la loi du 16 juillet 1984 modifiée déjà mentionnée, les fédérations sportives qui sont en effet placées sous la tutelle des ministères concernés développent leur activité en toute indépendance. Ces ministères de tutelle sont tenus de veiller au respect par ces fédérations des lois et règlements en vigueur.

Le ministère a cependant bien conscience que les fédérations sportives sont dans une situation particulière puisque l'agrément dont elles peuvent bénéficier vaut reconnaissance par l'Etat de leur participation à l'exécution d'une mission de service public. Il a donc pris bonne note des observations faites par la Cour à l'occasion de son contrôle sur les comptes de la fédération française de football à propos de points qui ressortissent à l'entière responsabilité de la fédération mais qui pourraient justifier une forme d'intervention de la puissance publique dans le cadre de l'exercice de son pouvoir de tutelle.

Le ministère entamera donc une réflexion - en liaison si nécessaire avec les autres ministères concernés - sur cette très importante question en s'efforçant de dégager une solution d'équilibre.

S'agissant de l'agrément, il convient d'indiquer que le décret d'application, dont le projet est en cours d'élaboration, de l'article 16 de la loi du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives tel qu'il a été modifié par la loi du 6 juillet 2000 apportera des progrès significatifs puisqu'il imposera aux fédérations de respecter un certain nombre de dispositions obligatoires, en nombre plus restreint que celles qui résultent de l'actuel décret sur les statuts-types que les fédérations doivent adopter. Ce texte réglementaire permettra ainsi une meilleure identification des obligations découlant de la mission de service public des fédérations et, partant, l'exercice d'un contrôle plus efficace sur le respect de ces obligations.

Les remarques faites par la Cour dans le présent rapport au sujet de la gestion et du fonctionnement de la fédération française de football (rénovation du siège de la fédération, centre de Clairefontaine...), seront utilisées avec profit par le ministère qui entend continuer à rappeler aux fédérations leurs obligations dans le domaine des procédures de mise en concurrence. Le ministère poursuivra aussi les rappels nécessaires à propos des obligations qui s'imposent aux fédérations en application des dispositions de la loi du 1^{er} mars 1984 (articles 27 à 29) relatives aux personnes morales de droit privé, non commerciales, ayant une activité économique dépassant certains seuils, soumises à des obligations comptables et à la nomination d'un commissaire aux comptes.



Le ministère de la jeunesse et des sports tiendra le plus grand compte des différentes observations et constatations formulées par la Cour dans son rapport, d'une part pour continuer à améliorer son système général de suivi, d'autre part, à la lumière des textes récents et à venir, pour affiner le concept de tutelle, affirmé par la loi.

A cet égard, le ministère entend bien concilier l'objectif de renforcement du rôle et des prérogatives des fédérations agréées et délégataires tel qu'il est clairement recherché par la loi du 6 juillet 2000 avec les impératifs d'un contrôle et d'un suivi plus pertinents et plus performants de ces mêmes fédérations, particulièrement en matière de mise en œuvre des missions de service public et d'utilisation des deniers publics.

REPOSE DU MAIRE DE CLAIREFONTAINE-EN-YVELINES

La Fédération française de football (FFF), dont le Centre technique national (CTNFS) est installé de longue date à Clairefontaine souhaitait étendre ses installations.

Il s'agissait notamment de créer un centre culturel organisé autour d'un musée national du football.

Cette extension ne pouvait être réalisée sur place – c'est-à-dire au domaine de Montjoye – dès lors que le schéma directeur de la région Ile-de-France rend inconstructible les terrains situés à moins de 50 mètres d'un boisement faisant partie d'un massif forestier de plus de 100 hectares (ce qui est le cas, ledit massif étant constitué par la forêt de Rambouillet)¹⁴.

En revanche, en s'associant à la commune qui souhaitait préempter l'abbaye de Clairefontaine, alors en vente, en vue de la réalisation d'équipements collectifs et d'autres objectifs communaux (ouverture d'un commerce de proximité, création de logements sociaux, sauvegarde et mise en valeur des espaces verts), la Fédération française de football pouvait créer le centre culturel dont elle souhaitait l'ouverture en confortant le projet de la commune.

L'acquisition du Domaine de l'Abbaye, d'une superficie de 7 hectares et demi, au prix de 0,91 M€, par la commune a ainsi été logiquement suivie par la vente à la FFF des bâtiments au prix de 0,53 M€, ainsi que par la conclusion d'un bail emphytéotique au profit de la FFF sur une partie des terrains (environ 3,5 hectares) au prix de 0,15 M€.

Par ailleurs, une avance de trésorerie de 0,30 M€ a été consentie par la FFF à la Commune permettant à celle-ci (modeste collectivité de 800 habitants) de supporter la charge de l'acquisition susvisée.

L'intérêt de la FFF était en effet de faciliter une opération qui permettait en définitive à la commune de mettre à sa disposition les locaux et terrains nécessaires à la réalisation d'un équipement dont profitera également la commune – en terme de sauvegarde du patrimoine bâti (la FFF a signé le 6 février 2001 une convention avec le CAUE des Yvelines portant sur des études préalables à la réhabilitation des bâtiments de l'Abbaye de Clairefontaine) aussi bien que de retombées économiques notamment.

¹⁴ Il y a lieu de signaler que le plan d'occupation des sols révisé (en 2000) de Clairefontaine n'a subi aucune modification en ce qui concerne la constructibilité des terrains du domaine de Montjoye et des bâtiments du domaine de l'Abbaye.